



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral autorisant des installations classées pour la protection de l'environnement que  
la société TRANSPORTS MICHEL exploite à Fléville-devant-Nancy**

**N° 2022/0971 AENV**

**AIOT 0006200194**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 et R. 181-12 à R. 181-17 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (en particulier la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1435 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

1, rue du préfet Claude Erignac  
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex  
Tél : 03.83.34.26.26.

[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Vu** l'acte 1999.216 en date du 16 octobre 2000 antérieurement délivrés à la société TRANSPORTS MICHEL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Fléville-Devant-Nancy ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du projet de modification de ses installations classées autorisées sur le territoire de la commune de Fléville-devant-Nancy et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société TRANSPORTS MICHEL, reçus complets le 29 octobre 2020 (transmission préfectorale du 5 novembre 2020), relatifs à l'augmentation de la capacité de lavage intérieur de citernes routières ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 7 décembre 2020 ;

**Vu** la demande d'autorisation déposée au guichet unique numérique le 22 juillet 2022 et complétée en dernier lieu le 16 novembre 2022 par la société TRANSPORTS MICHEL, dont le siège social est situé à ZI de Fléville, 450 rue du Champ Moyen - 54710 Fléville-Devant-Nancy, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux sur le territoire de la commune de Fléville-Devant-Nancy située dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 ordonnant l'organisation d'une participation du public par voie électronique (PPVE) pour une durée de 30 jours du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023 inclus sur le territoire des communes de Fléville-Devant-Nancy, Lupcourt et Ville en Vermois ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** le rapport de synthèse de la PPVE organisée du 01/03/23 au 31/03/23 dans le cadre du dossier susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé ES/PJ/728-2023 en date du 5 septembre 2023 et le projet d'arrêté préfectoral, annexé à ce rapport, visant à autoriser la réalisation du projet du pétitionnaire et encadrant son exploitation ;

**Vu** les remarques formulées par l'exploitant le 7 septembre 2023 sur le projet d'arrêté et l'analyse de ces remarques par l'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'à la suite de l'examen au cas par cas, cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale par arrêté du 7 décembre 2020 ;

**Considérant** que la consultation du public sur cette demande d'autorisation environnementale a pu par conséquent être organisée par voie électronique, conformément aux dispositions prévues par les articles L.181.10 et L.123-19 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## **ARRÊTE**

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SASU TRANSPORTS MICHEL, (SIRET 76480043900078), dont le siège social est situé à ZI de Fléville, 450 rue du Champ Moyen - 54710 Fléville-Devant-Nancy est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fléville-Devant-Nancy, au sein de la Z.I de Fléville, 50 rue du Champ Moyen - 54710 Fléville-Devant-Nancy (coordonnées Lambert X = 936 590 m ; Y = 6 840 010 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

##### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :

L'arrêté préfectoral d'autorisation 1999.216 du 16 octobre 2000 est abrogé par le présent arrêté

##### 1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Fléville-Devant-Nancy	60,62,63,93, 115, 120, 124, 126, 129, 131, 132, 133, 143, 146, 147, 148, 150, 152, 162, 171, 173, 205, 210, 216

#### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

### **1.2 Nature des installations**

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé rubrique (activité)	Situation administrative actuelle	Caractéristiques installation projetée
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : a) Supérieure ou égale à 20 m <sup>3</sup> /j (A)	60 m <sup>3</sup> /j	80 m <sup>3</sup> /j Autorisation
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	4500m <sup>3</sup>	4 500 m <sup>3</sup> Déclaration
1510-2.c	Entrepôts couverts de stockage de matières combustibles. Le volume des entrepôts étant : 2) Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : C. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	35 000 m <sup>3</sup>	35 000 m <sup>3</sup> Déclaration
2910-A.2	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, du fioul domestique... La puissance thermique nominale étant : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	1,8 MW	Puissance totale de l'installation de combustion : 2,12 MW Déclaration  Les différents appareils présents : SOLAVI : 1 chaudière gaz : 1,32 MW 1 générateur vap. : 0,8 MW. Atelier 1 générateur d'air chaud 436 kW Siège : 1 chaudière gaz : 70kW 1 chaudière gaz : 65 kW Un groupe électrogène : 48 kW  Tous ces équipements sont indépendants et ont leur propre cheminée.

(\*) A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	5000 m <sup>3</sup> par an	D

(\*) D (Déclaration)

### **1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

### **1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité**

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**

Les conditions de remise en état après la cessation d'activité respectent les dispositions de l'article R512.75-1 du code de l'environnement.

### **1.5 Garanties financières**

#### 1.5.1 *Montant des garanties financières*

Les installations exploitées au sein de l'établissement sont visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Ces garanties financières doivent permettre :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du même code,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI de ce code.

Toutefois, le montant des garanties financières calculé pour l'établissement est inférieur au seuil défini à l'article R. 516-1 susvisé à partir duquel l'obligation de constitution des garanties financières s'applique (52 220 €).

#### 1.5.2. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### 1.6 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (en particulier la section III : dispositions relatives à la protection contre la foudre)
Arrêté ministériel du 11 avril 2017	relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510
Arrêté ministériel du 3 août 2018	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté ministériel du 15 avril 2010	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1435
Arrêté du 2 février 1998	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 11 septembre 2003	portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Arrêté du 6 mars 2007	relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.
Arrêté du 15 septembre 2009	relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise ente 4 et 400 kW
Arrêté du 2 octobre 2009	relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise ente 400 kW et 20 MW

## 1.7 Implantation

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est configuré selon le plan ci-après :



Identification des principales activités sur le site

Le site accueille :

- une activité de lavage,
- une activité de flux logistique (cross docking),
- une activité de réparation-maintenance de poids lourds, chariots de manutention et matériel de BTP
- une activité de distribution de carburant.
- le siège de l'entreprise TRANSPORTS MICHEL

La station permettant le lavage de l'intérieur des citernes est constituée de trois pistes :

- Deux pistes pour le lavage de citernes industrielles (pistes 1 et 2),
- Une piste dédiée aux citernes alimentaires (piste 3).

Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers.

Aucune citerne ayant contenu des produits classés dangereux ne pourra être lavée sur l'installation à l'exclusion des citernes ayant contenues :

- Ethanol (alcool éthylique) ou éthanol en solution (alcool éthylique en solution) ;
- Méthanol ;
- Hydroxyde de sodium en solution (soude caustique) ;
- Boissons alcoolisées contenant plus de 24 % en volume d'alcool.

Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.

La plateforme est exploitée 6 jours sur 7. Les horaires d'exploitation sont :

- de 6 h 30 à 20 h 00 du lundi au vendredi ;
- de 8 h à 12 h le samedi.

### **1.8 Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.9 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané**

En fonctionnement dégradé (arrêts techniques prévisibles, périodes de maintenance, de remplacements, de démarrage, pannes des équipements...), l'activité de lavage est stoppée. Les eaux non traitées ou en cours de traitement sont maintenues dans la station.

## **2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR**

Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents.

### **2.1 Conception des installations**

#### *2.1.1 Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit N° 1	Chaudière SOLAVI	1,32 MW	Gaz

#### *2.1.2 Conditions générales de rejet*

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	6 M	5m/s

#### *2.1.3 Odeurs*

La station de lavage ne gère pas de nuisances olfactives.

### **2.2 Surveillance des rejets dans l'atmosphère**

L'exploitant assure une surveillance annuelle du rejet atmosphérique de la chaudière « SOLAVI » .

## **3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **3.1 Prélèvements et consommations d'eau**

#### *3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau*

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal (période 1)	Prélèvement maximal
	Journalier (m3/j) (*)	Annuel (m3/an)
Réseau d'eau communal	80	25040
Eaux souterraines	-	5000

### 3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les forages suivants sont autorisés :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°1	Coordonnées Lambert 93 X :936731.89,m Y :6840037.84 m Z : 242.5 m	5000 m <sup>3</sup> /an

## 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- Les eaux des sanitaires ;
- Les eaux de lavage de l'intérieur des citernes ;
- Les eaux de lavage de l'extérieur des camions des pistes de lavage de SOLAVI ;
- Les eaux de lavage de l'extérieur des camions des pistes de lavage TRANSALLIANCE par les lances hautes pression ;
- Les eaux de lavage de l'extérieur des camions des pistes de lavage TRANSALLIANCE par les portiques ;
- Les eaux pluviales issues de l'aire de dépotage de carburant, de l'aire de distribution de carburant PL et de l'aire de lavage de l'atelier maintenance réparation ;
- Les eaux de l'atelier maintenance-réparation susceptibles d'être souillées ;
- Les eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant VL ;
- Les eaux pluviales de toitures sont acheminées ;
- Les eaux pluviales des parkings poids lourds de TRANSALLIANCE et de l'aire de circulation de SOLAVI ;
- Les eaux pluviales des parkings du bâtiment administratif de TRANSALLIANCE et de l'atelier mécanique .

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
<b>Pt N°1</b> 1.1 : sortie station de traitement (SOLAVI) 1.2 : Point de mesure global du site	X = 936 764 m Y = 6839855 m	Eaux sanitaires	Station d'épuration urbaine de Métropole Nancy	Autorisation, convention Métropole du Grand Nancy
		Eaux de lavage de l'intérieur des citernes		
		Eaux de lavage de l'extérieur des camions des pistes de lavage de SOLAVI		
		Eaux de lavage de l'extérieur des camions des pistes de lavage TRANSALLIANCE (lances hautes pression)		
		Eaux de lavage de l'extérieur des camions des pistes de lavage TRANSALLIANCE (portiques)		
		Eaux pluviales issues de l'aire de dépotage de carburant, de l'aire de distribution de carburant PL et de l'aire de lavage de l'atelier maintenance réparation .		
		Eaux de l'atelier maintenance-réparation		
<b>Pt N°2</b>	X = 936 723 m Y = 6839727 m	Eaux pluviales de l'aire de distribution de carburant VL	ruisseau de l'Embanie	/
		Eaux pluviales de toitures		
		Eaux pluviales des parkings poids lourds de TRANSALLIANCE et de l'aire de circulation de SOLAVI		
		Eaux pluviales des parkings du bâtiment administratif de TRANSALLIANCE et de l'atelier mécanique ;		

### 3.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. Pour cela, l'exploitant définit les spécifications minimales que doivent respecter les eaux entrantes dans le process pour que le lavage soit efficace.

Ces spécifications sont consignées dans le dossier "installations classées" prévu au 1.3.

Les eaux de lavage respectant ces spécifications font l'objet d'une recirculation dans le process. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

### 3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

## 3.3 Limitation des rejets

### 3.3.1 Caractéristiques des eaux résiduaires - Point de rejet référencé n° 1 ( vers STEP MAXEVILLE)

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré) :

- Débit maximal journalier au point de rejet des eaux usées du site: 160 m<sup>3</sup>/j
- Débit maximal journalier au point de rejet de la station de traitement : 80 m<sup>3</sup>/j

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- Azote global : 150 mg/l
- Phosphore total : 50 mg/l .
- 

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

c) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

**a) Point de mesure 1.1 des rejets aqueux après station de traitement et avant rejet des eaux résiduaires (Station lavage citerne- SOLAVI)**

Paramètres	Code sandre	VLE (mg/l)	Seuil de Flux (g/j) Si le rejet dépasse	Fréquence de surveillance
Indice Phénols	1440	0,3	3g/j	Semestrielle
Indice cyanures totaux	1390	0,1	1g/j/	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	1g/j	Semestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	5g/j	Semestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,25	/	Semestrielle
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	5g/j	Semestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	5g/j	Semestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	20g/j	Semestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	0,1	10g/j	Semestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2	20g/j	Semestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	20 g/j	Semestrielle

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	30 g/l	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10	100 g/j	Semestrielle
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	150g/j	Semestrielle
Toluène	1278	0,15	5 g/j/	Semestrielle
Xylènes ( Somme o,m,p)	1780	0,2	5 g/ j	Semestrielle
Dichlorométhane (Chlore de méthylène)	1168	0,2	5 g/ j	Semestrielle
Ethylbenzène	1497	0,1	5 g/j	Semestrielle

**b) Point de mesure 1.2 des rejets aqueux du site**

Paramètres	Code sandre	VLE (mg/l)	Seuil de Flux (g/j) Si le rejet dépasse	Fréquence de surveillance
Arsenic et ses composés	1369	0,025	0,5 g/j	Semestrielle
Indice Phénols	1440	0,3	3g/j	Semestrielle
Indice cyanures totaux	1390	0,1	/	Semestrielle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	1g/j	Semestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	5g/j	Semestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,25	/	Semestrielle

Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1	5g/j	Semestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	5g/j	Semestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,79	20g/j	Semestrielle
Manganèse et composés (en Mn)	1394	0,1	10g/j	Semestrielle
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2	20g/j	Semestrielle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	20 g/j	Semestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (1)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1	30 g/l	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	10	/	Semestrielle
Ion fluorure (en F-)	7073	15	150g/j	Semestrielle
Benzo(a)pyrène *	1115	(somme des 5 composés visés Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) 7088	/	Semestrielle
Benzo(b)fluoranthène*	1116			
Benzo(g,h,i)pérylène *	1118			
Benzo(k)fluoranthène*	1117			
Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	1204			
Fluoranthène	1191	0,025	1 g/j	Semestrielle
Dichlorvos	1170	0,0006	/	Semestrielle

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	6561	0,025	/	Semestrielle
---	------	-------	---	--------------

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces polluants par l'installation.

L'exploitant assure une mesure en continu du débit en sortie de la station de traitement ainsi que du pH .

### 3.3.2 Caractéristiques des eaux pluviales - Point de rejet référencé n° 2 (vers le ruisseau de l'Embanie)

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### **Les eaux pluviales susvisés rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes :**

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l, si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà..

### 3.4 Dispositions spécifiques sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant met en œuvre les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau conformément aux prescriptions définies par l'arrêté susvisé ainsi que par l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **4 AUTORISATIONS EMBARQUEES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

Le réseau d'alimentation en eau de la station de lavage des citernes permet de récupérer les eaux de réglage de pression de la pompe des lances haute pression (HP) ainsi que les eaux de refroidissement des pompes haute-pression.

La récupération des premiers jus alimentaires en sortie des pistes de lavage permet :

- D'éviter des consommations d'énergie pour leur traitement in situ, -
- De réduire les quantités de boues produites. -
- De pouvoir valoriser certains déchets : les 1er jus alimentaires pourront être valorisés par compostage ou méthanisation alors que les boues doivent subir un traitement physico-chimique.
- De réduire les volumes d'effluents rejetés au réseau public communal.

L'exploitant assure les principales mesures de suivi listées ci-après :

- Suivi quotidien des consommations d'eau ;
- Autosurveillance des eaux avant rejet dans le réseau public avec le suivi en continu du débit et du pH et un suivi périodique des paramètres visées à l'article 3.3 ;
- Suivi des quantités de déchets produits par type de déchet (registre déchet,...)

## **5 PROTECTION DU CADRE DE VIE**

### **5.1 Limitation des niveaux de bruit**

#### 5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximale admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

### 5.2 Limitation des Émissions lumineuses

L'exploitant du ou des bâtiments doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

### 5.3 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 6.1 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'exploitant maintient dégagées les voies d'accès et les voiries internes en cas de sollicitation des services de secours et respecte une largeur des voies poids lourds d'au moins 6 m en tout point avec géométrie des virages adaptée.

### 6.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux incendie est effectué par un bassin d'un volume disponible en permanence d'au minimum 800 m<sup>3</sup>.

Une procédure est mise en place et communiquée à l'ensemble des personnes concernées pour définir les modalités d'isolement des eaux d'extinction à appliquer en cas d'incendie

### **6.3 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité**

L'exploitant met en place les mesures de maîtrises des risques telles que figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Toutes les pistes sont équipées de mise à la terre permettant d'évacuer toute accumulation de charges électrostatiques.

La vidange complète des citernes est vérifiée visuellement par les opérateurs de lavage avant toute opération de lavage.

Le lavage des citernes ayant contenu des substances classées comme dangereuses s'effectue sur une seule piste, évitant ainsi tout risque de mélange de ces substances. Pour ces citernes, le laveur dispose de deux gros ventilateurs permettant d'extraire les vapeurs résiduelles de substances potentiellement dangereuses si nécessaire.

### **6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et complétés et précisés comme ci-après :

- un système de détection incendie dans les locaux techniques de l'installation de lavage des citernes, à savoir le local informatique (SSI), le local électrique et la chaufferie ;
- un poteau incendie à proximité de l'entrée du site SOLAVI, à moins de 100 mètres de l'installation de lavage, raccordé à une canalisation DN100 et capable de délivrer un débit à minima de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

#### **6.4.2 Organisation**

Le poteau d'incendie à moins de 100 m de l'installation de lavage et les aires d'aspiration sont réceptionnés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dont leurs caractéristiques techniques sont transmises à la commune et au Service Départemental d'incendie et de secours.

Un livret d'accueil à destination des premiers secours, accessible en toute circonstance contient :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur le site,
- un plan d'accès des accès au site, aux bâtiments et installations (masse et situation),
- un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours,
- un état de la défense incendie de l'établissement mentionnant les pressions et débits des poteaux et la simultanéité lorsqu'elle est requise.

## **7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **7.1 Gestion des déchets recus par l'installation**

#### 7.1.1 Conception des installations

L'entreprise SOLAVI génère trois types de déchets principaux :

- Les premiers jus alimentaires,
- Les boues issues du traitement des eaux de lavage,
- Les boues issues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, déshuileur, débourbeur.

Les premiers jus alimentaires seront stockés dans une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> avant d'être collectées par une entreprise spécialisée pour être compostés ou méthanisés.

Les boues sont pompées régulièrement par une entreprise spécialisée pour être traitées.

#### 7.1.2 Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation des déchets	Code déchet	Provenance autorisée dans le respect du principe de proximité	Quantités admises (en tonnes par an ou par jour pour les installations de traitement, et en tonnage maximal admissible pour les installations de tri, transit, ou regroupement)
1 <sup>er</sup> jus alimentaire	02 03 04	Piste de lavage intérieur des citernes	180 m <sup>3</sup> /an
Unité de traitement physico-chimique	20 03 04	STEP	80 tonnes/an
Boues de séparateur	13 05 08	Séparateurs, hydrocarbures, débourbeur, déshuileur	15 tonnes/an

## **8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES**

Les installations de combustion dont la puissance est :

- comprise entre 4 et 400 kW respectent l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 ;
- comprise entre 400 Kw et 1 MW respectent l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

## **9 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. A cet effet, les résultats sont exprimés de sorte à pouvoir être comparés aux valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté. Les actions mises en œuvre pour lever les non-conformités si besoin sont mentionnées.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site : <https://gidafdeveloppement-durablegouv.fr> au sein de la plateforme numérique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant déclare, sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, ses utilisations d'eau ainsi que ses émissions et transferts de polluants et de déchets portant sur l'année précédente. Les substances à considérer à minima sont définies selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié.

## **10 DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **10.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **10.3 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Fléville-Devant-Nancy du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Fléville-Devant-Nancy du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :
  - Ville-en-Vermois
  - Lupcourt
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

### **10.4 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de Fléville-Devant-Nancy, Ville-en-Vermois et Lupcourt ;
- à la société Transports MICHEL

Nancy le 19 SEP 2023

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien LE GOFF

